

## **Dispositions d'exécution:**

### **Unités de formation (UF) évaluées par les écoles de commerce dans le cadre des parties pratiques intégrées**

#### **Documents de base**

- Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage Employé de commerce/Employée de commerce du 24 janvier 2003
- Directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce du 26 novembre 2009
- Plan d'études standard concernant la formation à la pratique professionnelle au sein des écoles de commerce
- Dispositions générales d'exécution pour l'examen de fin d'apprentissage
- Dispositions d'exécution Unités de formation, prévues pour la formation commerciale duale

#### **Dispositions d'exécution**

1. Les présentes dispositions d'exécution sont applicables aux unités de formation organisées et évaluées par les écoles de commerce dans le cadre des parties pratiques intégrées (deux UF en application du modèle i et une UF en application du modèle 3+1).
2. Les dispositions d'exécution de la Commission des examens et les directives des branches de formation et d'examens accréditées par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie concernant la formation commerciale duale sont applicables aux unités de formation organisées et évaluées dans le cadre de stages pratiques de longue durée.
3. Les évaluations des unités de formation organisées par les écoles de commerce dans le cadre des parties pratiques intégrées sont documentées dans le dossier de formation et des prestations. Chaque UF conduit à une note. Celle-ci est prise en compte pour la note de position «Unités de formation».
4. Une unité de formation comprend au minimum une compétence opérationnelle conformément au ch. 5.2 du plan d'études standard concernant la formation à la pratique professionnelle. La description et la concrétisation des compétences opérationnelles figurent dans le dossier de formation et des prestations.

5. Le mandat fixe l'objectif, la tâche et l'évaluation de la prestation. Il est convenu par avance entre l'enseignant ou l'enseignante et la personne en formation ou un groupe de personnes en formation. L'évaluation finale est dans tous les cas effectuée pour chaque élève individuellement.
6. Les écoles de commerce peuvent adapter à leurs besoins le formulaire «Mandat et évaluation de l'unité de formation» (annexe) et les critères d'évaluation des compétences opérationnelles contenus dans le dossier de formation et des prestations.
7. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur dès leur approbation par la Commission suisse des examens de la formation commerciale de base.

Berne, le 12 mai 2010

Commission suisse des examens de la formation commerciale de base

### **Annexe**

Formulaire «Mandat et évaluation de l'unité de formation» avec exemples